

République Française

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE DEMI-QUARTIER
775, route d'Etraz
74120 DEMI-QUARTIER
(Haute-Savoie)
Arrondissement de BONNEVILLE

N° DEL 2026 - 45

L'an deux mille vingt-six, le vingt huit juillet, le Conseil Municipal de la Commune de **DEMI-QUARTIER**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de **Monsieur Stéphane ALLARD**.

Date de convocation du Conseil Municipal : 20 juillet 2026

Nombre de Conseillers Municipaux :

En exercice :	15	Pour :	15
Présents :	15	Contre :	0
Représenté :	0	Abstention :	0
Suffrages exprimés : 15			

PRESENTS : Mesdames et Messieurs : Stéphane ALLARD, Catherine CABROL, Pierre SOLLE, Virginie SEIGNEUR DAYANIR, Jean-Pierre SOCQUET, Adjoints, Valérie EVRARD LANGLOIS, Bertrand MARIN-LAMELLET, Sandra CROZE HUDRY, Sandrine BIRSAL, Pascal BRONDEX, Félix MORAND, Marie-Laure GAIDDON, Florian DUVILLARD, Marie-Pierre PIAZZA OUVRIER-BUFFET, Yves REGENT.

Monsieur Pierre SOLLE a été élu secrétaire de séance.

**DELIBERATION RELATIVE AU REMBOURSEMENT DE FRAIS ENGAGES PAR
LES ELUS DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS :**

Monsieur le Maire explique qu'en plus des indemnités de fonction, la loi a prévu d'accorder aux élus locaux le remboursement de certaines dépenses particulières, comme définies ci-après, afin de faciliter l'exercice de leur mandat.

- **L'exécution d'un mandat spécial :**

-

Un mandat spécial doit correspondre à une opération déterminée de façon précise quant à son objet (organisation d'une manifestation, festival, exposition, congrès...) et limitée dans sa durée. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables et donne le droit au remboursement des frais exposés dans le cadre de la mission.

Il est rappelé que par délibération n° 2026-22 du 10 avril 2026 (alinéa 24), le Conseil Municipal a délégué à son Maire la possibilité d'autoriser les mandats spéciaux sur décision.

- **Les frais de missions :**

Les membres du Conseil Municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de déplacement (transport et séjour) qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune es qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire communal.

La prise en charge de ces frais est assurée conformément aux dispositions du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat et sur présentation des pièces justificatives.

Les élus en situation de handicap peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions ayant lieu sur et hors du territoire de la commune.

Le remboursement s'effectue sur présentation d'un état de frais dans la limite, par mois, du montant de l'indemnité maximale susceptible d'être versée au maire d'une commune de moins de 500 (habitants).

- **Les frais d'aide à la personne :**

Les membres du Conseil Municipal ont droit à un remboursement des frais de garde d'enfants de moins de 16 ans ou d'assistance aux personnes âgées, aux personnes en situation de handicap ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, qu'ils ont engagés en raison de leur participation à toute réunion liée à l'exercice du mandat en dehors de celles ouvrant droit à des autorisations d'absence.

Le remboursement est conditionné à la présentation d'un état des frais réellement engagés par l'élue concerné et ne pourra pas excéder, par heure, le montant horaire du SMIC.

- **Les frais exceptionnels d'aide et de secours :**

Il s'agit de dépenses exceptionnelles d'assistance et de secours engagées en cas d'urgence par le maire ou un adjoint au maire sur leurs deniers personnels. Ces dépenses relèvent d'une situation exceptionnelle nécessitant une intervention rapide.

Ces dépenses peuvent être remboursées par la commune sur présentation de justificatifs.

Le Conseil Municipal, son rapporteur entendu et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2123-18 et suivants,

Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élue local et plus particulièrement les articles 8 et 21,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Considérant que les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement, dans l'exercice de leur mandat,

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de prise en charge de ces frais,

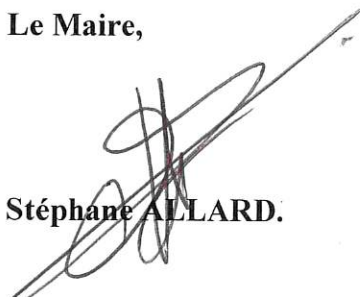
1°) **AUTORISE** le remboursement des frais exposés par les élus selon les modalités définies ci-dessus sur présentation de justificatifs ;

2°) **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents ayant trait aux frais dont il est question ;

En application des dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

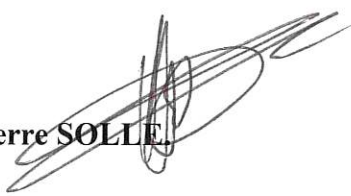
Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus. Suivent au registre les signatures.
Pour copie certifiée conforme. DEMI-QUARTIER, le 29 juillet 2026

Le Maire,


Stéphane ALLARD.



Le Secrétaire de séance,


Pierre SOLLE

Certifié exécutoire :

Télétransmis en S. Préfecture le 30 JUIL. 2026

Publié électroniquement le 30 JUIL. 2026